

20250523 Le Monde

https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/05/23/immigration-le-conseil-constitutionnel-censure-la-retention-de-demandeurs-d-asile_6608009_3224.html

Immigration : le Conseil constitutionnel censure la rétention de demandeurs d'asile

Une disposition de la loi « immigration », votée fin 2023, prévoyait la possibilité de placer en rétention des demandeurs d'asile qui ne faisaient pas l'objet d'une mesure d'éloignement.

Par [Julia Pascual](#)



Les députés après le vote et l'approbation du projet de loi visant à contrôler l'immigration, à l'Assemblée nationale, le 19 décembre 2023. LUDOVIC MARIN/AFP

C'est un désaveu pour le ministère de l'intérieur et sa loi « immigration », votée fin 2023. Le premier, depuis la décision du Conseil constitutionnel de janvier 2024, qui avait censuré pas moins de 32 articles de la loi, tout juste adoptée.

Vendredi 23 mai, le Conseil constitutionnel, saisi par plusieurs associations, dont le Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti) et la Cimade via une question prioritaire de constitutionnalité, a censuré une nouvelle disposition du texte, qui permettait de placer en rétention des demandeurs d'asile alors même qu'ils ne faisaient l'objet d'aucun ordre de quitter le territoire.

La loi envisageait deux cas de figure autorisant cette privation de liberté : lorsque l'étranger demandeur d'asile constituait une « *menace à l'ordre public* » ou lorsqu'il présentait un « *risque de fuite* » et déposait une demande ailleurs qu'en préfecture, par exemple auprès des forces de l'ordre qui l'auraient contrôlé à une frontière. Le gouvernement considérait alors que sa demande de protection n'avait pour but que de faire obstacle à son éventuel éloignement.

« Usage immodéré de la notion de menace à l'ordre public »

Le Conseil constitutionnel a considéré qu'en procédant de la sorte, la loi violait l'article 66 de la Constitution, qui protège la liberté individuelle et selon lequel « *nul ne peut être arbitrairement détenu* ». La décision expose que le placement en rétention ne peut se justifier sur le fondement d'une simple menace à l'ordre public, « *sans autre condition tenant notamment à la gravité et à l'actualité de cette menace* ». La privation de liberté ne peut pas

davantage se justifier en cas d'un « *risque de fuite* », qui serait constitué, selon la loi de 2024, par le seul fait d'un dépôt de demande d'asile tardif.

Lire aussi | Article réservé à nos abonnés [Loi « immigration » : le Conseil constitutionnel censure largement sur la forme, sans se prononcer sur le fond](#)

« *Cette décision est un coup d'arrêt à l'usage immoderé de la notion de menace à l'ordre public pour introduire des dispositions toujours plus répressives dans le droit des étrangers* », a réagi Patrick Henriot, ancien magistrat et membre du Gisti. Sous des aspects techniques, l'article de loi augurait une privation de liberté de personnes ne faisant pas l'objet d'une mesure d'éloignement.

Selon Gérard Sadik, responsable national asile à la Cimade, ce sont huit personnes qui ont été retenues en 2024 sous l'empire de cette disposition nouvelle. Défendue par le ministre de l'Intérieur de l'époque, Gérald Darmanin, elle avait été ajoutée à la loi par le biais d'un amendement gouvernemental lors de l'examen du texte au Sénat. « *C'était un coup de force en catimini* », dénonce M. Henriot. L'adoption du texte avait été permise à l'issue de débats parlementaires longs et houleux, au prix d'un durcissement de ses mesures et par l'union des voix de la droite et de l'extrême droite.

Lire aussi | [Loi « immigration » : en un coup d'œil, tout ce que le Conseil constitutionnel a censuré et pourquoi](#)

En novembre 2024, dans une instruction aux préfets ainsi qu'aux forces de l'ordre, portant sur le « *renforcement du pilotage de la surveillance des frontières et des flux migratoires* », l'actuel locataire de la place Beauvau, Bruno Retailleau, avait souligné l'intérêt de l'article censuré vendredi. Outre le placement en rétention, il permettait l'examen de la demande d'asile « *en procédure accélérée* », soit en l'espace de quatre-vingt-seize heures, avait mis en valeur le nouveau patron des Républicains.

Conséquence de la censure du Conseil constitutionnel, d'effet immédiat, le Conseil d'État devrait prochainement annuler le décret d'application de la loi qui était visé par le recours des associations. La possibilité d'assigner à résidence un demandeur d'asile pour les mêmes motifs n'a en revanche pas été censurée, comme le demandaient aussi les associations. Selon Paul Mathonnet, leur avocat, « *le Conseil constitutionnel a pris une position qui est dans la ligne de sa jurisprudence habituelle sur la liberté individuelle. S'il avait admis une privation de liberté sans nécessité pour les étrangers, il aurait ouvert une boîte de Pandore pour l'ensemble des citoyens* ». Sollicité, le ministère de l'Intérieur n'a pas réagi.

Un nouveau directeur à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides

Le Parlement a validé, mercredi 21 mai, la proposition du président de la République de nommer le préfet Alain Espinasse à la direction de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra). L'Élysée doit désormais prendre un décret en ce sens. M. Espinasse, ex-préfet du Finistère, prendra la tête de cet établissement chargé d'instruire les demandes d'asile, à la suite du conseiller d'État Julien Boucher.

En 2024, près de 153 600 demandes de protection internationale ont été introduites à l'Ofpra. L'Afghanistan, l'Ukraine, la Guinée et la République démocratique du Congo sont les premiers pays d'origine des requérants. Le taux d'accord d'une protection s'est élevé à 39 %

(50 % si on y ajoute les décisions de la Cour nationale du droit d'asile, après des recours). Bien que relevant du ministère de l'Intérieur, l'Ofpra est un établissement public bénéficiant d'une « *indépendance fonctionnelle* », statut dont M. Espinasse s'est engagé à être le « *garant* » devant les commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat.